



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2017

Soixante et onzième session
Point 123 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 mars 2017

[sans renvoi à une grande commission (A/71/L.59 et Add.1)]

71/278. Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international,

Rappelant également ses résolutions [70/268](#) du 14 juin 2016 sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, [70/286](#) du 17 juin 2016 sur les questions transversales et [71/134](#) du 13 décembre 2016 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, et prenant acte des résolutions [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015 et [2272 \(2016\)](#) du 11 mars 2016 du Conseil de sécurité,

Consciente qu'il importe de protéger les droits des victimes d'actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles et d'assurer la protection des témoins, et rappelant qu'elle a adopté le 21 décembre 2007 sa résolution [62/214](#) sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté,

Condamnant fermement les actes d'exploitation et les atteintes sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies dans l'ensemble du système ainsi que par des personnes non membres du personnel des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité, se déclarant vivement préoccupée par ces faits, et soulignant que les États Membres sont déterminés à renforcer les mesures de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles,

Saluant le travail accompli par l'ensemble du personnel dans tout le système des Nations Unies, y compris les soldats de la paix, qui servent les buts et principes énoncés dans la Charte, et soulignant que les agissements de quelques-uns ne sauraient ternir les réalisations de tous,

Soulignant que la déontologie et la discipline du personnel des organismes des Nations Unies, conformément aux dispositions réglementaires applicables, sont essentielles pour que chacun s'acquitte efficacement de son mandat, ainsi que pour la crédibilité du système des Nations Unies et pour la sécurité et le bien-être des populations qu'il a pour mission de protéger, et notant, à cet égard, l'importance de



l'action menée pour renforcer, préalablement au déploiement, la formation sur la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles,

Se félicitant de l'action que mène sans relâche le Secrétaire général pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, notamment de la nomination d'un coordonnateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et de la création d'une équipe spéciale de haut niveau chargée d'élaborer d'urgence une stratégie claire et décisive en vue d'obtenir des améliorations visibles et quantifiables du dispositif de l'Organisation pour la prévention et la répression de l'exploitation et des atteintes sexuelles¹,

1. *Réaffirme son attachement* à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les organismes, fonds et programmes ;

2. *Exprime son appui* au Secrétaire général, au Bureau du Coordonnateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et à tous les départements concernés, dans leurs efforts visant à mettre en œuvre la politique de tolérance zéro, en particulier à renforcer les mécanismes de prévention, de signalement, de répression et de réparation de l'Organisation afin de promouvoir un plus grand respect du principe de responsabilité, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer d'œuvrer en étroite consultation avec les États Membres à la mise en œuvre effective de la politique ;

3. *Souligne* qu'il importe que les États tiennent les auteurs d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles responsables de leurs actes, sans délai et de façon appropriée, et que la prévention et la responsabilisation sont essentielles pour que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres puissent prouver leur attachement collectif à la politique de tolérance zéro, pour conserver la confiance de la communauté internationale et pour rendre justice aux victimes, et, à cet égard, souligne également que le véritable respect du principe de responsabilité dépend de la coopération des États Membres et souligne en outre que la coopération internationale doit être renforcée à cette fin ;

4. *Demande* aux États Membres qui déploient des forces autres que les forces des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour enquêter sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et amener les auteurs de tels actes à en répondre ;

5. *Prie* les forces autres que les forces des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir et combattre l'impunité de tous actes d'exploitation et atteintes sexuelles commis par des membres de leur personnel ;

6. *A conscience* qu'une culture de l'impunité pourrait entraîner une multiplication des actes d'exploitation et des atteintes sexuelles, et, à cet égard, souligne qu'il est nécessaire d'enquêter rapidement sur de tels actes et de prendre des mesures appropriées, y compris d'engager des poursuites le cas échéant, et de rendre compte sans retard à l'Organisation des mesures prises ;

¹ Voir [A/71/818](#).

7. *Réaffirme* que toutes les catégories de personnel de l'Organisation des Nations Unies doivent satisfaire à la même norme de conduite, afin de préserver l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation, et demeure attachée à continuer d'examiner les moyens de faire respecter le principe de responsabilité au niveau des structures de direction et de commandement comme au niveau individuel ;

8. *Rend hommage* aux dizaines de milliers de soldats de la paix qui risquent leur vie en servant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, souligne que les actes d'exploitation et les atteintes sexuelles nuisent à la réputation, à l'efficacité et à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies, félicite, à cet égard, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police qui ont pris des mesures effectives pour prévenir les actes d'exploitation et les atteintes sexuelles, enquêter sur ceux-ci, combattre l'impunité et amener les auteurs de tels actes à en répondre, et souligne qu'il importe d'établir des pratiques exemplaires dans le système des Nations Unies ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à favoriser une coordination et une collaboration véritables en ce qui concerne les fonctions d'audit, d'évaluation et d'investigation du Bureau des services de contrôle interne, afin de veiller à ce que celui-ci s'acquitte de sa fonction de contrôle de manière intégrée, en gardant à l'esprit l'indépendance opérationnelle du Bureau ;

10. *Insiste sur le fait* que les mesures prises par l'Organisation à l'échelle de l'ensemble du système pour appliquer la politique de tolérance zéro doivent être centrées sur les victimes d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et, à cet égard, souligne qu'il importe de fournir rapidement un soutien aux victimes, se félicite des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, engage le Secrétaire général à renforcer la coordination entre les entités des Nations Unies afin que les victimes reçoivent immédiatement une assistance et un soutien de base, en fonction de leurs besoins individuels, et engage également les autorités compétentes dont dépendent les personnes non membres du personnel des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité à fournir une assistance et un soutien adaptés aux victimes d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par des membres de leur personnel ;

11. *Souligne* qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police d'enquêter sur les actes d'exploitation et les atteintes sexuelles commis par leur personnel et d'amener les responsables à en répondre conformément à leur législation nationale, prend note, à cet égard, de la résolution [2272 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, et prie le Secrétaire général de consulter les États Membres, selon qu'il convient, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, au sujet de la mise en œuvre des Directives opérationnelles relatives à l'application de la résolution [2272 \(2016\)](#) du Conseil ;

12. *Prie* le Secrétaire général et toutes les autres entités concernées d'informer immédiatement les États Membres intéressés en cas d'allégations d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies de l'ensemble du système ainsi que par des personnes non membres du personnel des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité, dont des entités des Nations Unies pourraient avoir connaissance, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les États Membres concernés reçoivent toutes les informations disponibles afin que les autorités nationales puissent donner suite comme il se doit à ces allégations ;

13. *Souligne* que l'amélioration de la transparence et de la crédibilité des signalements contribue de façon positive à l'efficacité avec laquelle l'Organisation des Nations Unies lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ;

14. *Souligne également* qu'il importe de renforcer la collaboration entre le Secrétaire général, les entités du système des Nations Unies et les États Membres, y compris les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sur la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et souligne en outre qu'il faut maintenir des échanges fréquents d'informations sur tous les aspects liés à l'exploitation et aux atteintes sexuelles ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session une question intitulée « Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro », et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter, conformément à sa résolution 57/306 du 15 avril 2003, un rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, y compris sur les progrès accomplis dans l'application d'une politique de tolérance zéro à l'échelle du système des Nations Unies, pour qu'elle l'examine, conformément aux mandats et procédures existants.

*71^e séance plénière
10 mars 2017*
